

Extrait PSE : Pré-retraites (PCAA : Plan de Cessation Anticipée d'Activité)

4.5.1 Rémunération

Pendant toute la durée de la dispense d'activité et jusqu'à la date à laquelle le collaborateur pourra liquider sa retraite à taux plein, le collaborateur aura le statut de salarié à temps partiel et bénéficiera des mesures suivantes :

- Versement d'une allocation mensuelle brute de dispense d'activité égale, pour un salarié travaillant à temps plein avant l'entrée dans le dispositif de PCAA, à 70% du salaire de référence tel que défini ci-après. Pour les salariés à temps partiel au moment de l'entrée en PCAA, le montant de l'allocation sera calculé proportionnellement.

Le salaire de référence est défini comme la moyenne mensuelle des rémunérations brutes sur lesquelles ont été assises les contributions au régime d'assurance chômage au titre des 12 derniers mois civils précédant l'adhésion au dispositif de cessation anticipée d'activité. La monétisation du CET intervenue au cours de la période de référence sera incluse dans le salaire de référence. Dans tous les cas, l'indemnité mensuelle de dispense d'activité ne pourra pas être inférieure à 1.188 euros nets par mois (pour un salarié initialement à temps plein). Cette indemnité mensuelle de dispense d'activité sera versée aux échéances de paie habituelles au sein de la Société.

En cas de maladie, accident du travail, maladie professionnelle, chômage partiel et temps partiel thérapeutique au cours des 12 derniers mois, le salaire de référence sera reconstitué.

Le montant de cette allocation est fixe et forfaitaire, il n'est pas révisable y compris en cas d'augmentation des cotisations salariales.

L'allocation de préretraite est soumise aux cotisations applicables aux salaires.

- Maintien de la participation et de l'accès au plan d'épargne d'entreprise sur la base de l'allocation mensuelle de préretraite. La dispense d'activité ne sera pas assimilée à du temps de travail effectif s'agissant du calcul de la participation et autres dispositifs d'épargne d'entreprise.

En revanche, il ne sera acquis aucun droit à congé, RTT, etc. pendant la période de cessation anticipée d'activité.

L'indemnité mensuelle de dispense d'activité cessera définitivement d'être versée :

- lorsque le salarié justifiera du nombre de trimestres nécessaires à la liquidation de sa retraite à taux plein, y compris dans le cadre d'une retraite anticipée pour carrière longue ou de tout autre dispositif de retraite anticipée ;
- en cas de rupture du contrat de travail ;
- en cas de décès du bénéficiaire.